



BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

**REGLEMENT N° 001 DU 28/02/2020 DE LA BANQUE DE LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI RELATIF A LA DEMATERIALISATION
ET AU TRAITEMENT AUTOMATISE DES CHEQUES**

Février 2020

Table des matières

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1: Objet	3
Article 2: Champ d'application	3
Article 3: Définitions des termes	4
Article 4: Adoption du système dématérialisé et automatisé des chèques	5
CHAPITRE II: LE MODELE DE DEMATERIALISATION DES CHEQUES	6
Article 5: La dématérialisation, l'admissibilité et la régularité d'une image chèque	6
Article 6: Présentation d'un chèque par voie électronique	6
Article 7: Informations contenues dans un paiement électronique des chèques	6
Article 8: Capture électronique des données et d'images et saisie des informations complémentaires du chèque et leur transmission dans le système de compensation	7
Article 9 : Traitement de l'image et des données du chèque	7
Article 10: Demande du chèque physique par la banque tirée	8
Article 11: Archivage des données et des images du chèque	8
Article 12: Montant plafond des chèques dématérialisés	9
Article 13: Normes relatives au chèque dématérialisé, à la qualité d'image et au stockage du chèque	9
Article 14: Période de conservation du chèque original et de l'image électronique	9
Article 15: Usage d'un réseau sécurisé	9
CHAPITRE III: ROLES ET RESPONSABILITES	10
Article 16: Les obligations communes	10
Article 17: Obligations et responsabilités de la banque remettante	10
Article 18: Obligations et responsabilités de la banque tirée	11
Article 19: Obligations et responsabilités de la Banque de la République du Burundi	12
Article 20: Arbitrage	12
CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES	12
Article 21: Lancement du système de dématérialisation et de traitement automatisé des chèques	12
Article 22: Dispositions abrogatoires	12
Article 23: Entrée en vigueur	12

REGLEMENT N° 001 DU 28/02/2020 DE LA BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI RELATIF A LA DEMATERIALISATION ET AU TRAITEMENT AUTOMATISE DES CHEQUES

Vu la Loi n° 1/02 du 4 février 2008 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la Loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires ;

Vu la Loi n° n° 1/07 du 11 mai 2018 portant Système National de Paiement ;

Vu la Loi n° °1/05 du 27 février 2019 régissant le marché des capitaux du Burundi ;

Vu le Décret du 10 décembre 1951, portant loi uniforme sur le chèque, Rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 41/98 du 30 juillet 1952 ;

Vu le Décret n° 100/49 du 14 mars 1979 portant création du dépôt légal des archives de la République du Burundi ;

La Banque de la République du Burundi

Edicte le présent règlement.

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Objet

Ce règlement a pour objet de faciliter la mise en œuvre d'un système de paiement efficace et efficient en fixant des règles et des principes de la gestion de la dématérialisation et du traitement automatisé des chèques au Burundi et en définissant les droits et les responsabilités de la banque remettante et de la banque tirée dans le cadre du système d'échange dématérialisé des chèques, y inclus la Banque de la République du Burundi en sa qualité de superviseur de la compensation.

Article 2: Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux activités de compensation et de règlement effectuées par la chambre de compensation électronique de la Banque de la République du Burundi qui gère le système automatisé d'échange dématérialisé des chèques au Burundi.

Article 3: Définitions des termes

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'en dispose autrement, les mots et les expressions suivantes signifient:

1. « **Archive** » : dépôt utilisé pour le stockage et l'indexation des images et des renseignements connexes aux fins de conservation, de préservation à long terme de l'intégrité, de la confidentialité et de l'accessibilité de ces informations.
2. « **Bande magnétique MICR** » : les chiffres, comprenant le numéro de chèque, le code banque, le code agence, le numéro de compte, le code devise et le code de contrôle, ainsi que les séparateurs de champs de données qui sont imprimés au bas d'un chèque à l'encre magnétique lors de la personnalisation du chèque conformément aux normes de chèques au Burundi et contenues dans le document de normalisation des données interbancaires.
3. « **Banque remettante** » : la banque recevant le chèque du client, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, ou présentant l'image du chèque à la chambre de compensation électronique pour paiement et règlement.
4. « **Banque tirée** » : la banque sur, ou par l'intermédiaire de, laquelle un chèque est tiré et à laquelle l'image du chèque est envoyée pour autorisation de paiement.
5. « **Chambre de compensation** » : la chambre de compensation électronique gérée par la Banque de la République du Burundi.
6. « **Chambre de compensation automatisée** » : un système de transfert électronique de fonds entre institutions financières participantes.
7. « **Chèque** » : Chèque au sens du décret du 10 décembre 1951, portant loi uniforme sur le chèque, Rendu exécutoire au Burundi par Ordonnance du Rwanda Urundi (O.R.U.) n° 41/98 du 30 juillet 1952.
8. « **Chèque circulant** » : chèque faisant l'objet d'un échange physique entre la banque remettante et la banque tirée sur demande de cette dernière.
9. « **Chèque dématérialisé** » : éléments constitués des images recto verso du chèque physique normalisé et des enregistrements électroniques consécutifs à la capture électronique des informations contenues dans la bande magnétique du chèque normalisé à l'issue du processus de scannérisation.
10. « **Clé RIB** » : La clé RIB (Relevé d'Identité Bancaire) est un nombre découlant d'une formule mathématique dont le résultat est constitué de 2 chiffres et qui est compris entre 01 et 97. Elle permet de vérifier la validité du RIB en s'assurant que tous les chiffres composant le RIB (le code banque, le code agence et le numéro de compte) sont corrects.
11. « **Dématérialisation des échanges des chèques** » : le processus de remplacement d'un chèque original par une information relative au chèque initial matérialisée sous forme électronique, avec ou sans remise du chèque original.

12. « **Norme du chèque** » : c'est un ensemble de règles convenues et conformes aux standards internationaux en vue d'une représentation et la conception des chèques de banque afin de permettre leur dématérialisation et leur traitement automatisé. Pour ce faire, le secteur bancaire a adopté la norme E-13B avec le code de reconnaissance de caractères à l'encre magnétique (Magnetic Ink Character Recognition code - MICR en anglais) qui est une technologie de reconnaissance de caractères imprimés au bas du chèque. L'encodage MICR, appelé ligne MICR, se trouvant au bas des chèques comprend le numéro du chèque, le code banque, le code agence, le numéro du compte, le numéro du chèque, le code devise et la clé de contrôle RIB. Cette technologie permet aux scanners conformes à la norme MICR E-13B de numériser, lire et enregistrer les informations dans un système d'information. La police de caractères MICR E-13B a été adoptée comme norme internationale par la norme ISO 1004: 1995.
13. « **Numéro de référence du document** » : un numéro unique attribué à une transaction envoyée à la chambre de compensation automatisée.
14. « **Référence Interbancaire d'Opération** » : Référence permettant d'identifier de façon unique une opération échangée à travers le système de compensation électronique. Elle est utilisée pour tout échange interbancaire via la chambre de compensation entre la banque remettante et la banque tirée. Elle permet également la réconciliation des données électroniques avec l'image scannée du chèque correspondant.
15. « **Relevé d'Identité Bancaire** » : Le Relevé d'identité bancaire (RIB) permet d'identifier de façon unique un compte bancaire. Il est composé du Code banque, du code agence, du numéro de compte et du code devise.

Article 4: Adoption du système dématérialisé et automatisé des chèques

Le système de dématérialisation et du traitement automatisé des chèques est obligatoire pour toutes les banques et institutions bancaires du Burundi.

CHAPITRE II: LE MODELE DE DEMATERIALISATION DES CHEQUES

Article 5: La dématérialisation, l'admissibilité et la régularité d'une image chèque

La dématérialisation, l'admissibilité et la régularité du chèque image dans le système automatisé de compensation sont reconnues à travers les dispositions des articles 22 à 24 de la Loi n° 1/07 du 11 mai 2018 portant Système National de Paiement, relatives à la dématérialisation des moyens de paiement, l'admissibilité des preuves sur support électronique et sous forme d'image optique ainsi que la tenue des archives électroniques et optiques.

Tout paiement effectué sur base de la présentation d'un chèque conformément à l'article 6 ci-après ne doit pas être considéré comme ayant été effectué en dehors du circuit normal des affaires, de mauvaise foi ou par négligence simplement pour avoir été réalisé sur base de transmission d'images et des informations de paiement électroniques en lieu et place de la présentation physique du chèque proprement-dit.

Lorsqu'un chèque est présenté conformément aux dispositions prévues à l'article 6, la banque qui a remis le chèque et la banque sur laquelle il est tiré sont soumises aux mêmes obligations pour ce qui est de la collecte et du paiement dudit chèque comme si le chèque physique lui-même avait été présenté pour paiement.

Article 6: Présentation d'un chèque par voie électronique

Une banque peut présenter un chèque au paiement à la banque tirée, en transmettant, via la chambre de compensation électronique, des images recto verso gray scale et Ultra-Violet et des informations de paiement électroniques du chèque, au lieu de le présenter physiquement. La banque remettante doit s'assurer, par une vérification rapide, de la régularité du chèque présenté pour paiement avant de le faire passer par le scanner.

Article 7: Informations contenues dans un paiement électronique des chèques

Les informations de paiement électronique d'un chèque doivent contenir les éléments suivants :

1. Le numéro du chèque ;
2. La date à laquelle le chèque a été tiré ;
3. Le code identifiant la banque tirée ;
4. Le code identifiant de l'agence de la banque tirée ;
5. Le numéro de compte du tireur du chèque ;
6. Le code devise ;

7. Le montant, en chiffres et en lettres, du chèque tel que mentionné par le tireur ;
8. La signature du tireur et celle de l'endosseur ; et
9. La clé RIB (Relevé d'Identité Bancaire - RIB).

Article 8: Capture électronique des données et d'images et saisie des informations complémentaires du chèque et leur transmission dans le système de compensation

Les données de la bande magnétique et les images recto verso gray scale et Ultra-Violet du chèque sont capturées lors de scannérisation du chèque en utilisant des scanners mis en place à cet effet et qui sont conformes aux spécifications techniques fournies par la Banque de la République du Burundi, spécifiquement dans la version la plus récente du document de normalisation des données interbancaires mis à la disposition du secteur bancaire. Cette capture électronique est complétée par la saisie des informations additionnelles du chèque, notamment, le montant en chiffres et en lettres, le bénéficiaire final du chèque, le lieu et la date d'émission du chèque.

Les chèques doivent être dématérialisés à la banque remettante et dans les délais prescrits par les règles de fonctionnement du système de compensation électronique.

Après la saisie et l'enregistrement de l'image et des données du chèque, la banque remettante les valide puis les transmet au système de compensation électronique. La Chambre de compensation électronique agit comme intermédiaire entre la banque remettante et la banque tirée pour la transmission électronique des données et de l'image.

Article 9: Traitement de l'image et des données du chèque

Après réception des données et des images recto verso gray scale et Ultra-Violet du chèque transmis par la banque remettante, le système de compensation électronique procède à leur traitement automatisé et les envoie, pour vérification, à la banque tirée. Cette dernière dispose d'un temps défini dans les règles de fonctionnement du système de compensation pour procéder à la vérification et à l'approbation/refus de paiement du chèque.

Si, à l'issue de la vérification de l'image et des données du chèque, la banque tirée n'approuve pas le paiement du chèque, elle communique ce refus avec mention obligatoire des motifs du rejet (en **Annexe**) à la banque remettante à travers le système de compensation électronique. Il appartient, dès lors à la banque remettante de procéder aux corrections éventuelles et de retransmettre, dans le système de compensation, les informations et l'image du chèque pour paiement.

Si le chèque refusé n'est pas représenté en compensation, la banque remettante devra remettre à ce dernier les copies scannées des images recto verso du chèque refusé avec mention des motifs du rejet et dûment signées et cachetées par cette banque.

Si aucune communication du refus et des motifs de ce dernier ne sont pas adressés à la banque remettante dans les délais prévus dans les règles de fonctionnement du système de compensation, le chèque et les données y relatives sont réputés avoir été acceptés et le système de compensation peut procéder à la poursuite de leur traitement et règlement. Pour autant que les conditions de représentation d'un chèque soient valables, un chèque refusé ne peut être représenté qu'une seule fois.

Article 10: Demande du chèque physique par la banque tirée

A tout moment, avant que le paiement ne soit effectué, la banque tirée est en droit d'exiger toute autre information supplémentaire relative au chèque dématérialisé auprès de la banque remettante en cas de suspicion raisonnable quant à l'authenticité du chèque.

Si le soupçon est lié à la fraude, à la falsification ou à l'endommagement du chèque, la banque tirée est en droit d'exiger, en plus, le chèque physique pour vérification. Une demande de présentation physique d'un chèque à la banque tirée ne constitue pas un refus de paiement.

Article 11: Archivage des données et des images du chèque

Tous les chèques présentés, pour paiement, par les banques et traités dans le système de compensation logé à la Banque de la République du Burundi accompagnés de leurs images recto-verso gray scale et Ultra-Violet, obtenues lors de la scannérisation des chèques et des enregistrements électroniques associés, sont stockés électroniquement dans une archive centralisée, détenue dans le système de compensation et exploitée par la Banque de la République du Burundi.

Les données électroniques, la copie d'images, l'imprimé ou tout autre document généré par le système informatique à partir de l'image électronique d'un chèque stocké dans l'Archive Centrale par ou pour le compte d'une banque est recevable comme preuve lors de procédures judiciaires conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi n°1/07 du 11 mai 2018 portant Système National de Paiement.

Les banques commerciales et la Régie Nationale des Postes pourront accéder aux données et images recto et verso gray scale et Ultra-Violet des chèques traités en compensation sur simples requêtes envoyées à la Banque de la République du Burundi.

Article 12: Montant plafond des chèques dématérialisés

Tous les chèques respectant les normes convenues sont admissibles à la dématérialisation sous réserve du plafond du montant du chèque. Ce plafond peut être imposé par la Banque de la République du Burundi chaque fois que c'est nécessaire et conformément aux règles de fonctionnement de la chambre de compensation électronique.

Article 13: Normes relatives au chèque dématérialisé, à la qualité d'image et au stockage du chèque

Les normes relatives au chèque dématérialisé et à la qualité d'image sont fixées et communiquées par la Banque de la République du Burundi à travers le document de normalisation des données interbancaires. Le stockage des informations relatives au chèque dématérialisé et traité dans la chambre de compensation électronique est régi par la loi relative à l'archivage national.

Article 14: Période de conservation du chèque original et de l'image électronique

Un système efficace de stockage et d'archivage des données et des images du chèque dématérialisé est une partie intégrante du système de compensation électronique. Ce système facilite le règlement des litiges et plaintes éventuels.

Les banques/RNP tirées s'organisent pour la récupération, auprès des banques/RNP remettantes, des chèques physiques déjà payés sur base d'un formulaire élaboré par la Banque Centrale.

La période de conservation minimale des chèques physiques par la banque remettante et/ou par la banque tirée est de dix (10) ans.

L'image et les données électroniques du chèque dématérialisé sont conservées, après son traitement par le système de compensation électronique, pour une période minimale de dix (10) ans.

Article 15: Usage d'un réseau sécurisé

Les images accompagnées des données contenues dans la bande magnétique (MICR), dûment authentifiées et prises en charge par le système, doivent être acheminées à travers un réseau adéquat, reliant les interfaces de toutes les banques commerciales et de la Régie Nationale des Postes avec la Chambre de compensation.

CHAPITRE III: ROLES ET RESPONSABILITES

Article 16: Les obligations communes

Les banques/RNP doivent mettre en place tous les moyens humains et techniques nécessaires en vue d'assurer le traitement automatisé adéquat des chèques dématérialisés.

Les systèmes et matériels devant servir à l'utilisation et au traitement dématérialisé et automatisé des chèques doivent être situés dans des locaux offrant des mesures de sécurité physique adaptées (dispositif d'anti-intrusion, sécurité incendie, ...).

Les banques doivent observer les critères relatifs à la sécurité liés au processus de traitement automatisé du chèque, à savoir:

1. Intégrité du contenu du chèque,
2. Confidentialité de l'opération,
3. Traçabilité de l'opération.

Les banques doivent formaliser des procédures écrites relatives au traitement automatisé et au contrôle des opérations du chèque dématérialisé et en assurer une large diffusion auprès de leur réseau.

Les banques demeurent seules responsables des obligations qui leur incombent, en vertu du présent règlement, en cas de recours aux services d'un prestataire externe.

Article 17: Obligations et responsabilités de la banque remettante

La banque remettante est responsable des informations relatives au chèque qu'elle transmet à la chambre de compensation électronique.

La banque remettante est tenue de vérifier la régularité matérielle et formelle du chèque conformément aux dispositions légales, et notamment le format du chèque et les mentions ci-après:

1. Libellé de la monnaie du chèque;
2. Ordre inconditionnel de payer une somme déterminée;
3. Dénomination du tiré ;
4. Nom et Prénom(s) du tireur, pour les personnes physiques ;
5. Nom et Prénom(s) du bénéficiaire ;
6. Dénomination ou raison sociale du tireur, pour les personnes morales ;
7. Le montant en chiffres et en lettres ;
8. Lieu et date d'émission du chèque ;
9. La signature du tireur

La banque remettante doit également vérifier :

1. La régularité dans la suite des endos;
2. La conformité de la somme en lettres et en chiffres;
3. L'absence de ratures et de surcharges ;
4. Si le chèque n'est pas prescrit ou postdaté.

La banque remettante doit aussi s'assurer :

1. De la qualité de l'image scannée du chèque ;
2. De la concordance des données électroniques avec celles figurant sur l'image chèque avant l'émission du flux vers la chambre de compensation ;
3. De la réconciliation de façon unitaire à travers la référence interbancaire d'opération de chaque flux financier avec son flux image.

La banque remettante garantit ainsi la stricte conformité des références de sécurité figurant sur le titre physique dont elle demeure le dépositaire pour le compte de la banque tirée.

La responsabilité de fournir le chèque physique incombe à la banque remettante au cas où il est demandé par les autorités dans le cadre d'investigation d'activités criminelles ou lorsqu'il est exigé par une décision judiciaire. Cette responsabilité est du ressort de la banque tirée après le transfert du chèque vers cette dernière.

Article 18: Obligations et responsabilités de la banque tirée

La banque tirée doit contrôler la validité des opérations effectuées par la banque remettante et procéder à la réconciliation entre les données électroniques du chèque et l'image chèque.

La banque tirée doit aussi vérifier :

1. La régularité juridique du chèque;
2. La signature du tireur;
3. Les accréditations des mandataires;
4. L'opposition au paiement pour perte, vol, utilisation frauduleuse, falsification ;
5. Les procédures d'insolvabilité intentées à l'encontre du tireur ;
6. La provision du chèque;
7. Les comptes clôturés;

La banque tirée demeure responsable de la déclaration de l'incident de paiement, dans les délais requis, à l'entité chargée de la gestion et de la centralisation des incidents de paiement.

L'archivage des chèques circulant relève de la responsabilité de la banque tirée.

Article 19: Obligations et responsabilités de la Banque de la République du Burundi

La Banque de la République du Burundi a la responsabilité du bon fonctionnement du système de compensation électronique des chèques dématérialisés.

Article 20: Arbitrage

La Banque de la République du Burundi, met ponctuellement en place, par voie d'instruction, une commission d'arbitrage chargée de régler les différends entre la banque remettante et la banque tirée, plus particulièrement dans le cas où le chèque est impayé.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 21: Lancement du système de dématérialisation et de traitement automatisé des chèques

A partir d'une date butoir qui sera fixée par la Banque de la République du Burundi par voie d'instruction, le système de dématérialisation et de traitement automatisé des chèques devient opérationnel et exclusif pour l'ensemble du secteur bancaire burundais. Cette date sera annoncée en avance et les banques participantes/RNP seront préalablement tenues de procéder à un test de certification officielle pour démontrer la capacité opérationnelle de migrer vers le système de dématérialisation et de traitement automatisé des chèques.

Article 22: Dispositions abrogatoires

Toutes les dispositions réglementaires antérieures et contraires au présent Règlement sont abrogées.

Article 23: Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 28./02./2020

Jean CIZA

Gouverneur



ANNEXE

Motifs de rejet spécifiques aux chèques

Code	Motif de rejet
201	Opposition sur chèque,
202	Chèque prescrit
203	Signature non-conforme,
204	Absence d'une mention obligatoire,
205	Discordance entre montant en chiffres et en lettres,
206	Endos irrégulier,
207	Endos illisible, (l'utilisation des images chèques ne permet plus la liste complémentaire d'endos sur papier libre, proposition de limiter à 3 endos)
208	Image chèque non reçue,
209	Image chèque illisible,
210	Image chèque non-conforme aux données de la transaction,
211	Chèque surchargé, raturé
212	Cachet de remise en compensation absent ou invalide sur le chèque
213	Chèque papier non reçu
214	Non confirmation du chèque par le tireur

